



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DE SEINE-ET-MARNE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Décision n° 2019/39/DCSE/BPE/IC du 24 juin 2019

dispensant la société GOODMAN de réaliser une évaluation environnementale en application de
l'article R. 122-3
du code de l'environnement

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le Code l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, R. 122-2 et R. 122-3

Vu le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/010 du 23 février 2018 autorisant la société GOODMAN à exploiter un entrepôt situé ZAC du Prieuré sur la commune de Bailly-Romainvilliers,

Considérant la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 20 mai 2019 par la société GOODMAN en vue d'augmenter la hauteur maximale de stockage des produits combustibles et d'ajouter la rubrique 2663-2 à la liste des installations autorisées au sein du bâtiment logistique susmentionné,

Considérant que la modification d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement relève de la procédure du cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet consiste à augmenter la hauteur maximale de stockage des produits combustibles et à ajouter la rubrique 2663-2 à la liste des installations autorisées pour un volume de 53 244 m³ (régime de l'enregistrement sous cette rubrique),

Considérant que l'impact sur l'environnement du site a été étudié dans une étude d'impact intégrée à la demande d'autorisation déposée novembre 2016 par l'exploitant et a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre 2017 au 3 novembre 2017,

Considérant que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

Considérant que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

Considérant que le projet n'augmente pas les surfaces imperméabilisées initialement prévues dans le dossier de demande d'autorisation,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé,

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet relatif à la modification de la hauteur maximale de stockage (portée à 11,50 mètres au lieu de 11 mètres) et à l'ajout de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées à la liste des installations autorisées sur le site logistique GOODMAN implanté ZAC du Prieuré à Bailly-Romainvilliers.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne et sur celui de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 24 juin 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY



La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.